

Présentation sommaire des modifications apportées au régime de traitement des procédures collectives par la loi du 26.07.1985

LAETITIA CURETTI

Vice-President
du Tribunal de Grande Instance de Nice

Intervention lors de la Rencontre des Barreaux de Nice et de Milan

Palais de Justice de Milano – 3 février 2006

J'interviens en tant que magistrat chargé des procédures collectives au tribunal de grande instance de Nice, ce qui représente une petite partie seulement des procédures, les litiges concernant les sociétés commerciales étant confiés en France aux tribunaux de Commerce, composés de juges qui sont des commerçants élus par leurs pairs.

Le tribunal de grande instance ne connaît que des procédures concernant les SCI, les associations et , depuis la loi du 26.07.2005, les professions libérales.

Mon intervention concernera plus l'esprit de la loi et la description des principaux changements opérés par celle-ci que son application dans la mesure où elle n'est entrée en vigueur que le 1.01.2006 et ne s'applique pas aux dossiers en cours.

La nouvelle loi procède d'une volonté d'adapter le régime des procédures collectives aux réalités économiques, avec notamment son extension aux professions libérales, et de réduire son côté punitif, on passe du régime de la faillite à celui de la sauvegarde.

Le législateur a voulu faire en sorte que le dirigeant ait recours de lui-même à ces procédures plus qu'il ne les subisse.

Tout en conservant les acquis techniques de la loi de 1985, le législateur a:

- favorisé le traitement amiable et confidentiel des difficultés malgré la cessation de paiements:
LA CONCILIATION
- essayé de prévenir les difficultés en amont: **LA SAUVEGARDE**
- raccourci la durée des procédures : RJ et liquidation judiciaire , avec notamment la liquidation judiciaire simplifiée
- assoupli l'intervention des mandataires judiciaires en favorisant le mandat ad'hoc
- tenté de mieux adapter les sanctions en ne sanctionnant pas systématiquement le débiteur de bonne foi et en raccourcissant leur durée.

Les quatre procédures instituées par la loi du 25.07.1985 sont donc:

*** LA CONCILIATION**

Il s'agit d'une procédure amiable qui est judiciarisée.

Le débiteur doit être en cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Un conciliateur est nommé par le tribunal avec mission large d'oeuvrer au redressement de l'entreprise, négociation avec les créanciers.

Créanciers institutionnels peuvent consentir des remises de dette, concomitamment aux efforts consentis par les autres créanciers.

Avantage aux apporteurs de capitaux nouveaux pendant cette période dont les créances deviennent super privilégiées.

Dure 5 mois max.

L'accord intervenu peut être soit constaté par le Président du Tbl et conserve un caractère confidentiel, soit homologué par le tribunal en chambre du conseil, ce qui entraîne la suspension des poursuites pendant sa durée d'exécution et sa publicité.

Le débiteur ne peut demander l'homologation de l'accord qu'à trois conditions:

- pas de cessation des paiements
- ne lèse pas autres créanciers
- permet sauvegarde de l'entreprise

Il est déposé au greffe et est susceptible de tierce opposition dans un délai de 10 jours.

Cautions peuvent s'en prévaloir.

*** LA SAUVEGARDE**

Gde innovation de la loi. Elle doit intervenir avant toute cessation des paiements et le débiteur doit justifier de difficultés insurmontables.

C'est le débiteur qui a la maîtrise de cette procédure, lui seul peut la demander et en demander la clôture. Elle permet au dirigeant de suspendre les échéances de ses dettes afin de permettre l'organisation d'une négociation entre l'entreprise et ses créanciers dans le cadre de deux comités : Ets de crédit et fournisseurs de biens et services.

Elle institue une période d'observation de 6 mois max renouvelable une fois

Le dirigeant est assisté ou surveillé par un administrateur mais n'est pas dessaisi. Il peut faire des actes de gestion courante, les autres actes devant être autorisés par le juge commissaire

Outre l'administrateur qui est obligatoire pour grosses sociétés, le tribunal nomme un juge commissaire et un mandataire judiciaire, commissaire priseur ou courtier pour procéder à l'inventaire.

Le gérant ou l'administrateur doit proposer un plan de sauvegarde faisant état du passé et des mesures prévues pour redresser l'entreprise. Mais la sauvegarde peut également aboutir à une liquidation judiciaire amiable

Les formalités de publicité sont les mêmes que dans le cas du redressement judiciaire

*** Le redressement judiciaire**

il subsiste mais devient subsidiaire

Il est étendu aux professions libérales et à toutes personnes de droit privé

Il intervient à l'initiative du débiteur ou des créanciers. La notion de cessation des paiements est maintenue de même que la période d'observation de 6 mois max renouvelable une fois, mais l'administrateur doit établir un rapport deux mois après l'ouverture de la procédure pour déterminer si l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes;

on retrouve l'organisation des principaux créanciers en comités.

*** La liquidation judiciaire**

Sa durée est raccourcie, dans le jugement, le tribunal fixe un délai pour clôture de la procédure après rapport du liquidateur.

Elle permet la cession totale ou partielle de l'entreprise.

Il n'y a pas de vérification du passif chirographaire si l'actif est absorbé par créances privilégiées, sauf si passif mis à charge. Délai pour clôture un an maximum

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est instituée pour petites entreprises, pas de biens immobiliers, pas plus de 3 salariés et CA inf 450.000 euros.

Autorise ventes de gré à gré par le liquidateur

Vérification des créances salariales et de rang utile

autres innovations ;

extension aux professions libérales avec en cas de professions réglementées intervention de l'ordre professionnel

Augmentation du recours au mandataire ad'hoc, désigné par le président du tribunal pour mission déterminée à la demande du dirigeant, sans condition relative à la situation de l'entreprise

Assouplissement de la procédure de sanction, distinction entre dirigeant de bonne et de mauvaise foi

Limitation de responsabilité des créanciers pour soutien abusif : fraude, prise de garanties disproportionnées et immixtion caractérisée dans gestion du débiteur

Possibilité de remises de dettes par créanciers institutionnels